

Demande déposée le 10/10/2025 et complétée le 24/10/2025,
03/11/2025 puis le 17/11/2025

Affichage récépissé dépôt de dossier :

Date de transmission au représentant de l'Etat :

N° DP 042 042 25 00024

Par : Monsieur TERRASSE Matthieu

Demeurant à : 6 ter rue des granges
42160 BONSON

Sur un terrain sis à : 541 Route de Biesse
42170 CHAMBLES
42 A 1326, 42 A 1329

Nature des Travaux : Changement de menuiseries, isolation
extérieure, transformation d'un abri en
habitation

Surface de plancher : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/10/2025 par Monsieur TERRASSE Matthieu,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Changement de menuiseries, isolation extérieure, transformation d'un abri en habitation
- Sur un terrain situé 541 Route de Biesse 42170 CHAMBLES

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, **Zone : U2** ;

Vu le site inscrit des Gorges de la Loire, conformément à l'arrêté interministériel du 15 septembre 1999 ;

Vu la consultation de M. MICHELOU Gilles en date du 13/10/2025

Vu l'avis **Favorable avec prescriptions** de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 16/10/2025 ;

A R R E T E

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire dans l'avis ci-joint, devront être strictement respectées.

Afin de préserver l'aspect de l'architecture locale qui participe à la construction du paysage, protégé au titre des Sites Inscrits, le projet doit se conformer aux prescriptions suivantes :

- La surépaisseur de 20cm paraît excessive et démesurée, un produit d'une épaisseur aux alentours de 12 ou 14cm doit être privilégié.
- Les enduits de finition devront être réalisés de couleur, blanc-cassé ou beige, de teinte claire en évitant le blanc et le gris, avec une finition d'aspect lisse ou taloché, sans baguettes d'angle visible.
- La toiture devra être prolongée sur les pignons, afin de venir couvrir la tête de la surépaisseur qui sera très inesthétique, peu qualitative et impropre à s'intégrer harmonieusement. Proscrire tout emploi de couverture, qui ne fait que souligner la mauvaise intégration de ce dispositif.
- Les appuis de fenêtres devront être restitués avec un aspect maçonnerie. Interdire toute couverture métallique, associée à un vocabulaire industriel et banal.
- Proscrire la mise en œuvre de menuiseries blanches, grises, anthracites ou noires, dont le sur-emploi banalise fortement les quartiers et l'identité urbaine. Des teintes blanc-cassé, beige, ou légèrement colorées devront être préférées.
- Les volets battants en bois devront être conservés, ils animent la façade et participent à l'architecture de l'édifice, leur disparition favorise la banalisation et la standardisation de cette architecture.
- Les coffres de volet roulants devront être installés à l'intérieur de la construction, non visibles depuis l'extérieur. La dernière lame et les rails devront être de la même teinte que les menuiseries.

CHAMBLES, le 17 novembre 2025

Le Maire,
Pierre GIRAUD

PAR DÉLÉGATION DU MAIRE,
André PEYRET
ADJOINT



Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».